

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2024/VOI/284

Le Maire de la Commune de Camaret sur Aygues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article R411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande de ORTEC ENVIRONNEMENT, 2Bis rue Charles de la Rupelle ZAE, 30300 FOURQUES, en date du 26 Août 2024 concernant le nettoyage des colonnes enterrées sur le territoire de la commune de Camaret sur Aygues

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque PAV,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper le domaine public routier communal afin de réaliser des travaux de nettoyage des colonnes enterrées des différents points d'apport volontaire installés sur le territoire communal, **entre le 2 Septembre et le 30 Novembre 2024.**

Article 2 : Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police :

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres et/ou une déviation de circulation. Dans ces deux cas, un arrêté spécifique sera pris.

- Interdiction de barrer les rues,
- Afficher l'arrêté sur un panneau de signalisation en début de chantier ou sur le véhicule de l'entreprise
- Travaux autorisés de 8 h à 17 h
- Mise en place de séparateur de voie de type K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.
- Aucun stationnement sur la chaussée en dehors des heures ouvrables, qui sera rendu libre de toute gêne à la circulation.
- La circulation devra être maintenue sur 1 voie de circulation, par mise en alternat manuel
- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de tests
- Aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables
- Mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence des véhicules sur la chaussée ou dans les zones à circulation piétonne
- Vitesse de déplacement des véhicules motorisés inférieur ou égale à 20km/h dans les zones où il est susceptible de rencontrer des piétons, hors chaussée
- Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 3 : ORTEC ENVIRONNEMENT sera chargée de la police de circulation des usagers de la voirie, des piétons au droit de la zone de travaux et restera seule responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ses travaux ou de l'application du présent arrêté. La responsabilité de l'Entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et de cheminement piétonnier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'Article L2131-1 du code des Collectivités territoriales.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Camaret sur Aygues, Monsieur le Directeur Général des Services, La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Coordonnateur de voirie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 27 Août 2024

Philippe DE BEAUREGARD,
Maire



Publié le :

29/8/24

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr